

# POURQUOI LES FIDUCIES TESTAMENTAIRES N'EN SONT PAS À LEUR DERNIER SOUPIR

En 2014, le ministère des Finances a apporté une série de modifications au régime fiscal des successions et des fiducies testamentaires (fiducie habituellement établie dans le testament du défunt et créée uniquement après son décès). Ces modifications ont pour effet d'éliminer les avantages fiscaux que présentait ce type de fiducie par rapport aux fiducies entre vifs (fiducie créée avant le décès), tout en maintenant certains avantages fiscaux limités relativement aux successions et aux fiducies admissibles pour personne handicapée.

Le changement le plus important concerne les taux d'imposition appliqués aux fiducies testamentaires. À l'heure actuelle, ces fiducies sont assujetties à des taux d'imposition progressifs, contrairement aux fiducies entre vifs, qui sont soumises aux taux marginaux les plus élevés. La nouvelle loi, qui en vigueur en 2016, élimine cet avantage fiscal.<sup>1</sup>

Bien que les avantages fiscaux de ce type de fiducie aient été éliminés, il existe toujours de nombreuses raisons non fiscales de privilégier la fiducie testamentaire. Quelques-uns de ces avantages sont décrits ci-dessous.

## AVANTAGES NON FISCAUX

### CONTRÔLE DU MOMENT ET DU MONTANT DE L'HÉRITAGE

Si aucune fiducie testamentaire n'est établie dans votre testament, vos bénéficiaires recevront tout leur héritage une fois l'administration de votre succession achevée. Cette situation n'est pas toujours souhaitable, par exemple, si un bénéficiaire est encore jeune (mais est majeur dans sa province de résidence) et est susceptible d'avoir de la difficulté à gérer une grosse somme d'argent. Dans une

fiducie testamentaire, vous pouvez préciser l'âge auquel vous voulez qu'un bénéficiaire reçoive certains montants. Par exemple, vous pouvez faire en sorte qu'un bénéficiaire reçoive le tiers de son héritage à 25 ans, un autre tiers à 30 ans et le reste à 40 ans.

### SOUPLESSE DANS LA STRUCTURE DES DISTRIBUTIONS AUX BÉNÉFICIAIRES

Si vous confiez à vos fiduciaires le soin de décider du moment et du montant des distributions de votre fiducie, vous serez en mesure de mieux protéger les intérêts financiers de vos bénéficiaires susceptibles de ne pas être aptes à gérer leurs finances personnelles. En établissant une fiducie, vous pouvez veiller à la satisfaction des besoins de vos bénéficiaires à long terme. Il est aussi possible d'encourager certains comportements grâce à une fiducie testamentaire. Par exemple, vous pourriez établir une fiducie pour études en vertu de laquelle les distributions du revenu viseraient uniquement la poursuite d'études postsecondaires.

### GESTION DE L'HÉRITAGE DES BÉNÉFICIAIRES MINEURS

De plus en plus de grands-parents nomment leurs petits-enfants bénéficiaires de leurs régimes enregistrés ou de leurs polices d'assurance vie. Si vos petits-enfants sont mineurs dans leur province au moment de votre décès, l'accès aux fonds pourrait présenter certains problèmes. En effet, ces fonds pourraient être consignés au tribunal, sans compter qu'on pourrait faire appel à un organisme gouvernemental

<sup>1</sup> Une exception à cette règle générale peut être accordée dans le cas d'une « fiducie admissible pour personne handicapée ». Toutes les fiducies testamentaires permettront toujours d'attribuer le revenu à plusieurs bénéficiaires pour utiliser les taux d'imposition progressifs auxquels chacun d'eux est soumis comme « complément » aux autres sources de revenus imposables.



ou à un tuteur nommé par la cour.<sup>2</sup> La fiducie testamentaire constitue une meilleure façon de gérer ces fonds et d'autres legs testamentaires à des bénéficiaires mineurs ; dans ce type de fiducie, les fonds sont investis et gérés adéquatement jusqu'à ce que les bénéficiaires soient majeurs ou atteignent un certain âge (que vous aurez déterminé).

## PRÉSERVATION D'UN HÉRITAGE FAMILIAL

Étant donné le nombre croissant de familles reconstituées, les parents veulent s'assurer de subvenir aux besoins de leur conjoint survivant après leur décès, sans pour autant oublier leurs enfants. Une fiducie testamentaire est un outil flexible qui permet d'investir les fonds de sorte que le revenu soit versé au conjoint survivant pendant sa vie et que le capital soit distribué aux enfants après la mort du conjoint. Si, après votre décès, votre conjoint se remarie et a d'autres enfants, une fiducie peut vous aider à vous assurer que les actifs de votre succession iront seulement à vos enfants à la mort de votre conjoint.

## GESTION PROFESSIONNELLE DES PLACEMENTS

Si certains de vos bénéficiaires n'ont pas beaucoup d'expérience en matière de placement, vous aurez l'esprit tranquille puisque vous saurez que les actifs de votre succession sont investis prudemment, dans l'intérêt de vos bénéficiaires.

## UN DERNIER MOT

Tous les avantages non fiscaux décrits ci-dessus s'appliquent aussi aux fiducies entre vifs. C'est donc dire que, dans certains cas, il pourrait être avantageux d'opter pour ce type de fiducie du vivant pour atteindre les mêmes objectifs de planification successorale. Les fiducies entre vifs présentent d'autres avantages par rapport aux fiducies testamentaires, notamment la possibilité de réaliser des économies sur les

frais d'homologation, la possibilité d'éviter la loi sur la contestation des testaments en Colombie-Britannique et la confidentialité des actifs après le décès.

Si vous ne voulez pas que vos actifs soient placés en fiducie pendant votre vivant, la fiducie testamentaire demeure un moyen efficace de préserver vos actifs et de faciliter le transfert de votre patrimoine selon vos dernières volontés.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

**Pour en savoir plus, parlez à un conseiller RBC, appelez-nous au 1 855 833-6511 ou consultez notre site Web au <http://www.rbcgestiondepatrioine.com/successionsetfiducies/index.html>.**

<sup>2</sup> Aux Québec, ce sont les parents d'un mineur qui gèreraient les fonds, sans l'approbation d'un tribunal.

Successions et fiducies RBC désigne la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de la Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.\*, de la Société Trust Royal du Canada et de la Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, unité d'exploitation de la Banque Royale du Canada. \* Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier. Les lecteurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

© / MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2015. Tous droits réservés.